



COMITE CAUSSE COMTAL

BARRIAC 12340 BOZOULS

E-mail : comite-causse-comtal@laposte.net

Site internet : comitecaussecomtal.over-blog.com/

Tant qu'il y aura des genévriers...

Association agréée de protection de l'environnement

Le 20 juin 2019

A l'attention de Madame la Préfète de l'Aveyron.

Objet : Mise en place de l'instance de concertation départementale relative à l'implantation d'installations radioélectriques.

Madame,

saisie par l'association « Ondes et Santé à La Salvetat-Peyrales », notre association agréée environnement, souhaiterait qu'une médiation soit créée autour de l'implantation de l'antenne 4G d' Orange au centre du village de la Salvetat-Peyrales.

En effet le pylône se trouve à 10 mètres de l' EPHAD et d'une cantine pour enfants, et l'antenne est dirigée vers cet établissement.

De plus à quelques dizaines de mètres se trouve la mairie au sein de laquelle travaille une personne déclarée officiellement électro-hypersensible. Le niveau de champs électromagnétiques suite à l'installation de cette antenne en 2018 s'en est trouvé augmenté.

Une pétition en cette commune avait regroupé 300 signataires.

En mars 2018, l'ANSES publiait un rapport sur l'électrohypersensibilité :

« L'Anses avance toutefois un chiffre fondé sur les études scientifiques les plus récentes. Il suggère une prévalence (nombre de cas au sein de la population) de l'ordre de 5 %, soit un total – considérable – d'environ 3,3 millions de Français souffrant, sous une forme ou sous une autre et à des degrés variables, de sensibilité exacerbée aux ondes électromagnétiques (...) »

https://www.lemonde.fr/planete/article/2018/03/27/electrosensibles-les-experts-preconisent-une-prise-en-charge-adaptee_5276783_3244.html

La loi Abeille du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques est venue renforcer la concertation et l'information du maire et du public quant à l'implantation et la modification des installations radioélectriques.

Le décret du 11 août 2016 définit la composition et les modalités de fonctionnement de l'instance de concertation départementale réunie par le préfet de département.

Ainsi comme l'explique la juriste Dominique Roumaneix :

<http://www.village-justice.com/articles/Les-decrets-application-loi-Abeille-fevrier-2016-par-Dominique-Roumaneix,23100.html#i1Rg6zjfkMLj7Dxh.99>

« Le décret du 11 août 2016 détaille la composition et les modalités de fonctionnement de la nouvelle instance de concertation départementale qui peut être réunie par le préfet du département où sont implantées ou projetées des installations radioélectriques, de sa propre initiative ou à la demande du maire ou du président de l'EPCI, lorsqu'il estime nécessaire d'organiser une médiation concernant une installation existante ou en projet.

Cette institution est formée d'un nombre égal de représentants de chacun des acteurs concernés (service déconcentrés de l'État, agence régionale de santé, Agence nationale de fréquences (ANFR), associations de protection de l'environnement et associations de propriétaires, exploitants), Elle a pour mission de faciliter la résolution amiable des différends en prenant en compte, notamment l'insertion de l'installation dans son environnement, les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques et les mesures de niveaux de ces champs.

Dans le cadre de son rôle de médiation, l'instance de concertation examine les cas d'installations radioélectriques existante ou projetées en veillant à :

- 1) Etablir un état des lieux partagé à partir d'une synthèse des différentes observations et propositions d'actions en ce qui concerne ces installations ;*
- 2) Faciliter la résolution amiable d'un différend relatif aux installations électromagnétiques existantes ou projetées.*

Dans le cadre de cet examen, l'instance de concertation départementale prend notamment en compte :

- 1) L'évaluation de l'insertion de l'installation dans son environnement ;*
- 2) L'état des connaissances sanitaires sur les radiofréquences établi par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;*
- 3) Les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques fixées par décret ;*
- 4) Les mesures de niveaux de champs électromagnétiques mises à disposition du public par l'Agence nationale des fréquences y celles prescrites à la demande du préfet ;*
- 5) Les informations rendues publiques par le comité national de dialogue relatif aux niveaux d'exposition du public aux champs électromagnétiques ;*
- 6) Le recensement national des points atypiques du territoire établi annuellement, par l'Agence nationale des fréquences et les informations transmises aux maires ou au président du groupement de communes dans le cadre de la concertation locale. »*

En ce sens, nous souhaiterions que cette instance puisse se réunir sous votre égide.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de notre considération respectueuse.

Pour l'association agréée "Comité Causse Comtal"
Le Conseil d'Administration